



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-05-25-002

ARRÊTÉ

autorisant la société CEMEX GRANULATS à exploiter une sablière, ainsi qu'une installation de traitement et de recyclage de déchets inertes issus du BTP et de chantiers routiers et leurs installations annexes sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE.

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive,
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-070-0005 du 11 mars 2014 portant dérogation à l'interdiction de destruction, altération, dégradation d'aire de repos et de reproduction d'espèces d'oiseaux

protégés et enlèvement et réimplantation d'une espèce végétale protégée dans le cadre de l'ouverture d'une carrière sur la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

- VU l'arrêté n° 2014-192 du 26 juin 2014 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive,
- VU le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 21 décembre 2015,
- VU la demande présentée le 5 décembre 2012, complétée le 29 juillet 2013, par la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé 2, rue du Verseau – Zone SILIC 423, 94150 RUNGIS (Val de Marne), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une sablière d'une capacité maximale de production de 200 000 tonnes/an, une installation de transit de matériaux minéraux, d'une superficie maximale de 50 000 m², et une installation de traitement de matériaux, d'une capacité maximale de 850 kW, sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Le Bois Rabot »,
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 28 janvier 2014,
- VU la décision du 25 avril 2014 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation d'un commissaire-enquêteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-142-0002 du 22 mai 2014, ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 17 juin 2014 au 18 juillet 2014 inclus sur le territoire des communes de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, SAINT-PERE, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, TRACY-SUR-LOIRE (Nièvre) et BANNAY (Cher),
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU le registre d'enquête et l'avis final du commissaire-enquêteur en date du 12 août 2014,
- VU le mémoire en réponse du 31 juillet 2014 de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BANNAY (Cher) et SAINT-PERE (Nièvre),
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 3 mars 2016 de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 22 avril 2016 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 28 avril 2016 à la connaissance du demandeur,
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 2 mai 2016,

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée aux rubriques 2510, 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Nièvre, susvisé,

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets de l'augmentation de la circulation routière, du bruit, des émissions de poussières exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets de l'extraction sur la ressource en eau avoisinante exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT les observations relatives aux effets du remblaiement d'un des plans d'eau par des déchets inertes extérieurs exprimées par les associations DECAVIPEC et LOIRE VIVANTE au cours de l'enquête publique,

CONSIDÉRANT les aménagements routiers et paysagers proposés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques de taux d'empoussièrement, de bruit prescrites dans le présent arrêté,

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée dans les installations de traitement est intégralement recyclée et que, de ce fait, la consommation d'eau est réduite au minimum,

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de toute zone inondable,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé de mettre en place un protocole d'admission et de gestion des déchets inertes extérieurs destinés au remblaiement d'un des plans d'eau,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé de mettre en place un suivi de la qualité de la nappe d'eau souterraine et un suivi de l'ensemble des rejets aqueux de ses installations,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter ses impacts sur l'environnement, l'exploitant a proposé de mettre en place des mesures apparaissant satisfaisantes de gestion et de conservation des milieux naturels, en l'occurrence des landes humides à Ajonc nain et Bruyère cendrée,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire-enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	9
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	9
Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	9
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	9
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	10
Article 1.2.3. <i>Matériaux extraits, quantités autorisées et Capacité de production.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	11
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	11
Article 1.6.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	11
Article 1.6.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	11
Article 1.6.3. <i>Établissement des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.4. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.5. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.6. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.7. <i>Absence de garanties financières.....</i>	12
Article 1.6.8. <i>Appel des garanties financières.....</i>	13
Article 1.6.9. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	13
CHAPITRE 1.7 RENOUELEMENT.....	13
Article 1.7.1. <i>Renouvellement.....</i>	13
CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
Article 1.8.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	13
Article 1.8.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	13
Article 1.8.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	13
Article 1.8.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	14
Article 1.8.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	14
Article 1.8.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	14
CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	14
CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	15
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	16
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	16
Article 2.1.3. <i>Surveillance.....</i>	16
Article 2.1.4. <i>Période de fonctionnement.....</i>	16
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
Article 2.3.1. <i>Information des tiers.....</i>	17
Article 2.3.2. <i>Bornage.....</i>	17
Article 2.3.3. <i>Clôture et barrières.....</i>	17
Article 2.3.4. <i>Eau de ruissellement.....</i>	18
Article 2.3.5. <i>Piézomètres.....</i>	18
Article 2.3.6. <i>Accès à la voirie.....</i>	18
Article 2.3.7. <i>Autre aménagement.....</i>	18
Article 2.3.7.1. <i>Aménagement paysager.....</i>	18
Article 2.3.7.2. <i>Aménagement préalable.....</i>	18
Article 2.3.8. <i>Dossier Préalable aux travaux d'extraction.....</i>	18
CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	19
Article 2.4.1. <i>Déboisement, défrichage et plantations compensatoires.....</i>	19
Article 2.4.2. <i>Dérogation espèces protégées.....</i>	19
Article 2.4.3. <i>Décapage des terrains.....</i>	19

Article 2.4.4. Patrimoine archéologique.....	19
Article 2.4.4.1. Déclaration.....	19
Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive.....	19
Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique.....	19
Article 2.4.5. Méthode D'exploitation.....	20
Article 2.4.6. Stockages des matériaux.....	20
Article 2.4.7. Évacuation et destination des matériaux.....	20
Article 2.4.7.1. Usage des matériaux.....	21
Article 2.4.7.2. Registre.....	21
Article 2.4.8. Apports de déchets inertes extérieurs en vue de leur valorisation.....	21
Article 2.4.8.1. Accueil des déchets inertes extérieurs.....	22
Article 2.4.8.2. Conditions de remblaiement des plans d'eau est par les déchets inertes extérieurs.....	23
Article 2.4.9. Contrôles par des organismes extérieurs.....	23
CHAPITRE 2.5 PHASAGE.....	23
Article 2.5.1. phasage.....	23
CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	23
Article 2.6.1. Généralités.....	23
Article 2.6.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation.....	24
Article 2.6.2.1. Principes.....	24
Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état.....	24
Article 2.6.3. Dispositions de remise en état.....	24
Article 2.6.3.1. Réalisation du plan d'eau.....	24
Article 2.6.3.2. Plantation de haies.....	25
Article 2.6.3.3. Création de prairies mésophiles.....	26
Article 2.6.3.4. Création de zones humides.....	26
Article 2.6.3.5. Remblaiement.....	26
CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	26
Article 2.7.1. Réserves de produits.....	26
CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	26
Article 2.8.1. Propreté.....	26
Article 2.8.2. Esthétique.....	26
CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	27
CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	27
Article 2.10.1. Déclaration et rapport.....	27
CHAPITRE 2.11 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	27
CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	27
CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	28
TITRE 3PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	29
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	29
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	29
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	29
Article 3.1.3. Odeurs.....	29
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	29
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	30
TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	30
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	30
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	30
Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	31
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	31
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	31
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	31
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	31
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	31
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	31
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	31
Article 4.3.2. Eaux de procédé des installations et bassins de décantation.....	31

Article 4.3.3. <i>Eaux pluviales</i>	32
Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement.....	32
Article 4.3.3.2. Entretien et vidange des séparateurs d'hydrocarbures.....	32
Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales.....	32
Article 4.3.4. <i>Eaux de nettoyage</i>	33
Article 4.3.5. <i>Eaux usées domestiques</i>	33
Article 4.3.6. <i>Eaux de ruissellement des installations de stockages de déchets inertes et de terres non polluées</i>	33
TITRE 5- DÉCHETS	33
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT	33
Article 5.1.1. <i>stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières non utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation</i>	33
Article 5.1.2. <i>Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation</i>	34
Article 5.1.3. <i>Plan de gestion des déchets</i>	34
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE	34
Article 5.2.1. <i>Limitation de la production de déchets</i>	34
Article 5.2.2. <i>Séparation des déchets</i>	34
Article 5.2.3. <i>Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets</i>	35
Article 5.2.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	35
Article 5.2.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement</i>	35
Article 5.2.6. <i>Transport</i>	35
Article 5.2.7. <i>registre</i>	35
Article 5.2.7.1. <i>Registre – Circuit de déchets</i>	36
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	36
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	36
Article 6.1.1. <i>Aménagements</i>	36
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins</i>	36
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication</i>	37
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	37
Article 6.2.1. <i>Valeurs Limites d'émergence</i>	37
Article 6.2.2. <i>Niveaux limites de bruit</i>	37
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	37
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	37
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	37
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	38
Article 7.2.1. <i>Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement</i>	38
CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	38
Article 7.3.1.1. <i>Contrôle des accès</i>	38
Article 7.3.1.2. <i>Zone dangereuse</i>	38
Article 7.3.1.3. <i>Accès à la voirie publique</i>	38
Article 7.3.1.4. <i>Caractéristiques minimales des voies</i>	38
Article 7.3.2. <i>Installations électriques – mise à la terre</i>	38
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	39
Article 7.4.1. <i>Organisation de l'établissement</i>	39
Article 7.4.2. <i>Étiquetage des substances et préparations dangereuses</i>	39
Article 7.4.3. <i>Rétentions</i>	39
Article 7.4.4. <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>	39
Article 7.4.5. <i>Transports - chargements - déchargements</i>	39
Article 7.4.6. <i>Kit de première intervention</i>	40
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ...40	

Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	40
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 7.5.3. Consignes de sécurité.....	40
Article 7.5.4. Consignes générales d'intervention.....	40
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	41
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROyage, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS.....	41
Article 8.1.1. Intégration dans le paysage.....	41
Article 8.1.2. Rétention des aires et locaux de travail.....	41
Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux souterraines.....	41
Article 8.1.4. Poussières.....	41
CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE.....	41
Article 8.2.1. Recyclage des eaux.....	41
Article 8.2.2. Utilisation des fines.....	41
Article 8.2.3. Floculants.....	41
Article 8.2.3.1. Composition.....	41
Article 8.2.3.2. Stockage.....	42
Article 8.2.4. Bassin de décantation.....	42
CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX.....	42
Article 8.3.1. Intégration dans le paysage.....	42
Article 8.3.2. Poussières.....	42
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	42
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	42
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	43
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	43
Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières.....	43
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux.....	43
Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées.....	43
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	43
Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance.....	43
Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance.....	43
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....	45
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	45
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	45
Article 9.3.1. Actions correctives.....	45
Article 9.3.2. Synthèse et archivage des résultats.....	45
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	45
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation - Plan.....	45
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.....	46
Article 9.4.3. Suivi faune-flore.....	46
TITRE 10- ÉCHÉANCES.....	47
TITRE 11-EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....	47
Article 11.1.1. Adaptation des prescriptions.....	47
Article 11.1.2. Inspection.....	47
Article 11.1.3. Publication.....	47

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est situé à 2, rue du Verseau – Zone SILIC 423, 94150 RUNGIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Le bois Rabot », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	Surface sollicitée	48,7 ha
			Surface d'extraction	29 ha
			Tonnage annuel maximal commercialisable extrait	200 000 tonnes
			Volume maximal extrait sur la période autorisée	1 670 000 m ³ dont 450 000 m ³ de découvertes
2515-1.a)	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW.	Installation de traitement des sables : 550 kW Installation de reconstitution : 50 kW Installation mobile de concassage-criblage de recyclage de déchets inertes : 250 kW	850 kW
2517-1	A	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ² .		50 000 m ²

A (Autorisation)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 48,7 ha, pour une surface exploitable de 29 ha, et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé (annexe 1) au présent arrêté.

Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Commune	Lieux-dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée en m ²
COSNE-COURS-SUR-LOIRE	Bois Rabot	ZC	14	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	218 860
			15		11 320
			60		8 655
			61		3 710
	Bois Rabot	ZI	54p	Autorisées par le présent arrêté préfectoral	24 440
			1p		124 885
Bois Rabot	C	12	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	95 320	
Superficie totale de la demande					487 190

Le centre de la carrière a pour coordonnées X= 645 151 m et Y= 2264 101 m (système Lambert II étendu).

Le plan joint en annexe 1 représente le périmètre d'autorisation de la carrière et de la surface exploitable.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS, QUANTITÉS AUTORISÉES ET CAPACITÉ DE PRODUCTION

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux, des sables et graviers dits de « terrasses ».

Le tonnage maximal total de matériaux autorisé à être extrait sur la période fixée à l'article 1.4.1 suivant est de 2 090 000 tonnes.

La quantité maximale de matériaux commercialisables extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

La cote minimale d'extraction est de 163 m NGF. L'épaisseur d'extraction varie de 5 à 12 mètres.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

La remise en état du site doit être achevée à l'échéance de l'autorisation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les notes de calcul de la distance visée ci-avant.

Afin d'assurer la stabilité de la canalisation de gaz traversant le site selon un axe nord-sud, une bande de 10 m de large sera laissée de part et d'autre de la canalisation. Les fronts de l'excavation devront présenter une pente de l'ordre de 3/2. En outre, deux zones de franchissement physiquement délimitées seront réalisées par mise en place d'une dalle de protection mécanique.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en quatre périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ha)	L (C3 = 47 €/m)	TOTAL en € TTC (α = 1,084)
2016-2021	11,52	2,96	1 245	366 888
2021-2026	11,76	7,90	1 420	562 238
2026-2031	12,10	4,30	1 720	450 333
De 2031 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	12,21	1,93	2 145	386 330

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

L (en m) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des linéaires de berges, diminuée des linéaires de berges remis en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} septembre 2015, soit 101,9.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, fixant le modèle d'acte de cautionnement solidaire.

La durée de validité de l'acte de cautionnement ne peut être inférieur à cinq ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à

l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- en cas de défaillance de l'exploitant, après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, l'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires intéressés et avis de la commission compétente.

CHAPITRE 1.7 RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.7.1. RENOUVELLEMENT

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de l'échéance fixée à l'article 1.4.1 du présent arrêté, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation, qui doit être sollicitée **au moins 24 mois avant la date d'expiration**, si la continuité de l'exploitation doit être assurée.

CHAPITRE 1.8 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.8.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.8.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.8.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.8.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.8.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être effectives au minimum à la date de l'autorisation de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues au code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.8.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application de l'article R. 512-39-3, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au chapitre 2.5 du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est

pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent et notamment les textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/12/2014	Arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/1997	Arrêté modifié du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/1994	Arrêté modifié du 22 septembre 1994, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.11 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel ainsi que la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines et limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes, notamment celle liée à la canalisation de gaz enterrée.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

ARTICLE 2.1.4. PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7 h 30 à 17 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.

Exceptionnellement, dans les cas de gros chantiers, les horaires pourront être portés de 6 h 30 à 18 h du lundi au vendredi, et de 7 h 30 à 17 h le samedi.

Très exceptionnellement, en cas de chantiers particuliers, les travaux pourront être effectués en dehors des périodes précitées à condition que l'exploitant en fasse préalablement la demande au préfet, en apportant tous les éléments d'appréciation permettant de justifier cette demande (forte activité en raison de chantiers importants, risque de rupture de stock susceptible de provoquer l'arrêt de l'approvisionnement de la clientèle, reprise d'activité suite à une interruption involontaire de la production, etc.).

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures sonores de l'installation. Ils seront réalisés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier en présence de l'inspection des installations classées, en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation des installations classées. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.3.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux signalant la présence de la carrière doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

ARTICLE 2.3.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Le procès-verbal de bornage est adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté (Unité Départementale Nièvre/Yonne).

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 2.3.3. CLÔTURE ET BARRIÈRES

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie, etc.) sont disponibles à proximité.

ARTICLE 2.3.4. EAU DE RUISSELLEMENT

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant conservera tout au long de l'exploitation les fossés périphériques et les trois fossés principaux traversant le site d'est en ouest (parcelles 14, 12, 15 et 1).

Les eaux de ruissellement provenant de la plate-forme de traitement et de stockage devront être recueillies au sein d'un bassin de décantation correctement dimensionné et équipé d'un dispositif de coupure et de traitement des eaux avant rejet.

ARTICLE 2.3.5. PIÉZOMÈTRES

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 5 piézomètres, situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 2.3.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voirie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.7. AUTRE AMÉNAGEMENT

Article 2.3.7.1. Aménagement paysager

Afin de permettre une intégration paysagère optimale, l'exploitant mettra notamment en place les aménagements paysagers suivants :

- un merlon d'une hauteur de 3 mètres, planté d'une haie forestière au nord du site,
- un merlon végétalisé d'une hauteur de 2 mètres en périphérie ouest du site,
- un merlon végétalisé d'une hauteur de 5 mètres au droit de la ferme du Bois Rabot,
- une haie arborée le long de la voie d'accès.

Les merlons seront réalisés avec les terres de découverte qui seront utilisées pour la remise en état finale du site. Ils ont donc vocation à disparaître à la fin de l'exploitation.

Les essences utilisées pour les différentes plantations seront locales.

Article 2.3.7.2. Aménagement préalable

Le chemin d'accès à la carrière depuis la route RD33 est mis en enrobé sur la totalité de sa longueur.

ARTICLE 2.3.8. DOSSIER PRÉALABLE AUX TRAVAUX D'EXTRACTION

Préalablement à l'extraction des matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet un dossier préalable aux travaux d'extraction, en trois exemplaires, comprenant :

- le document établissant la constitution des garanties financières visé au chapitre 1.6 du présent arrêté ;
- les documents attestant de l'exécution des mesures prévues à l'article au chapitre 2.3 du présent arrêté ;
- le plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, visé au chapitre 5.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.4.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le défrichement ne doit pas avoir lieu pendant la période de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.4.2. DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

L'exploitation de la carrière devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral n° 2014-070-0005 du 11 mars 2014, portant autorisation pour la « destruction, le transport, le déplacement » d'espèces protégées pris en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.4.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux, conformément au dossier de demande.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin qu'ils conservent ses qualités agronomiques.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.4.4. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.4.4.1. Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie – 2100 DIJON) toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.4.4.2. Redevance d'archéologie préventive

Sont soumises à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L. 524-7 du code du patrimoine.

Article 2.4.4.3. Diagnostic archéologique

Conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine, lorsque des prescriptions d'archéologie préventive ont été formulées ou que le préfet de région a fait connaître son intention d'en formuler, la réalisation des travaux d'exploitation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'arrêté préfectoral n° 2014-192 du 26 juin 2014 prescrit un diagnostic archéologique sur l'ensemble des parcelles autorisées.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne (service régional de l'archéologie) de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5. MÉTHODE D'EXPLOITATION

L'exploitation respecte les règles d'éloignement prescrites au chapitre 1.5 du présent arrêté.

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le principe d'exploitation repose sur une extraction en eau, à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle mécanique. Les matériaux extraits sont ensuite acheminés vers les installations de traitement par tombereaux.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 163 m NGF.

Le pompage par forage de la nappe phréatique est interdit.

La circulation des eaux de nappe doit être favorisée par le maintien de zones de passages filtrants.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 12 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Un contrôle bathymétrique est réalisé annuellement et est reporté sur le plan d'exploitation.

Les extractions et installations ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 2.4.6. STOCKAGES DES MATÉRIAUX

Le stockage des matériaux se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier, à proximité des installations de traitement des granulats.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins de 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

La hauteur des stocks est limitée à 7 mètres.

ARTICLE 2.4.7. ÉVACUATION ET DESTINATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière conformément aux itinéraires définies dans le dossier de demande d'autorisation.

Hors situations exceptionnelles définies à l'article 2.1.4 précédent, l'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7 h 30 et 17 h.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Article 2.4.7.1. Usage des matériaux

Les matériaux extraits sont exclusivement réservés à l'usage de centrales à béton, fabrication de préfabriqués, fourniture de chantiers d'assainissement. L'exploitant doit justifier toute autre utilisation du gisement (réponse à des exigences de normes établies pour la fabrication d'ouvrages spécifiques).

L'utilisation des matériaux extraits pour des travaux de remblaiement ou de comblement est strictement interdite.

Article 2.4.7.2. Registre

L'exploitant doit mettre en place un registre de suivi de la destination des matériaux extraits et de leur emploi. Ce registre, renseigné et tenu à jour régulièrement, doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il précise le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et, s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

ARTICLE 2.4.8. APPORTS DE DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS EN VUE DE LEUR VALORISATION

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblaiement de la carrière :

Code	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (1) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 05 04	Terres et cailloux (y compris déblais)	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en très faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du verre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation si leur séparation n'est pas économiquement viable.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents ;
- les déchets issus de traitement industriels (mâchefers, etc.).

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Les déchets d'enrobés bitumeux sont interdits.

Les apports extérieurs destinés au remblaiement sont limités à 30 000 t/an.

Article 2.4.8.1. Accueil des déchets inertes extérieurs

Avant la livraison, le producteur des déchets remet à l'exploitant un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- les moyens de transport utilisés,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les quantités de déchets concernées,
- la conformité des déchets à leur destination.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

À l'arrivée des déchets sur le site, un premier contrôle visuel est effectué par le préposé au pont-basculé. Celui-ci demande le document susvisé et vérifie la correspondance entre le chargement et celui-ci. Ce document est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un second contrôle visuel est effectué lors du déchargement du camion sur la plate-forme dédiée afin de vérifier l'absence de déchets non-autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur de déchets en complétant le document préalable mentionné ci-dessus en mentionnant au minimum :

- la quantité de déchets admises,
- la date et l'heure de l'acceptation.

En cas de refus, le préfet est informé dans les 48 heures des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, etc.). Une information de l'inspection des installations classées est réalisée en parallèle.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur du bon d'acceptation des déchets,
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- l'origine et la nature des déchets,
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets admis, exprimée en tonnes,
- le résultat du contrôle visuel, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- la quantité de déchets destinés au recyclage ou au remblaiement,
- le cas échéant, le refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant toute la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets inertes extérieurs ainsi acceptés sont, soit orientés vers l'installation de recyclage, soit vers les plans d'eau pour le remblaiement.

Article 2.4.8.2. Conditions de remblaiement des plans d'eau est par les déchets inertes extérieurs

Les plans d'eau destinés au remblaiement par des déchets inertes extérieurs sont divisés en plusieurs mailles. Chaque maille est définie par une référence ou un numéro. Le maillage est matérialisé par des piquets de part et d'autre de la zone à remblayer.

Un plan topographique de ce maillage est réalisé par un géomètre, tenu à jour et fourni tous les ans à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre de remblaiement indiquant la maille en cours de remblaiement et les différents chargements de déchets inertes par maille, accompagnés des documents de suivi.

ARTICLE 2.4.9. CONTRÔLES PAR DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues.

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques,
- les poussières.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.5 PHASAGE

ARTICLE 2.5.1. PHASAGE

L'exploitation de la carrière se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe 2) et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	Juin 2016	79 000	339 000
2	Juin 2021	59 000	339 000
3	Juin 2026	98 000	339 000
4	juin2031	53 000	203 000

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de remise en état de la phase n sont achevés.

CHAPITRE 2.6 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.6.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard six mois avant l'échéance de l'autorisation. Elle est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des berges,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.6.2. REMISE EN ÉTAT COORDONNÉE A L'EXPLOITATION

Article 2.6.2.1. Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le phasage de la remise en état et l'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux dispositions de la demande et aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

L'exploitant doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Le rabattement de nappe est interdit lors des opérations de remise en état.

Article 2.6.2.2. Modalités de remise en état

La remise en état du site consistera à mettre en place les mesures minimales suivantes :

- le remblaiement des bassins de décantation,
- la mise en sécurité de l'ensemble du site,
- les plantations et la végétalisation,
- la création d'un plan d'eau à l'ouest du site, avec modelage des berges en pente douce et création de roselières,
- le remblaiement avec apports extérieurs de déchets inertes pour les plans d'eau est,
- la création d'une lande humide avec mares et fossés.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

ARTICLE 2.6.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.6.3.1. Réalisation du plan d'eau

Le plan d'eau sera créé à l'ouest du site sur une superficie d'environ 12,4 ha.

Le tracé des rives ne présentera pas de formes linéaires et comportera des avancées et criques.

Les berges présenteront des pentes douces et seront bordées de hauts-fonds permettant le développement d'herbiers aquatiques et de végétation amphibie. Une partie de ces hauts-fonds sera destinée à accueillir des roselières.

Une zone de haut-fond sera créée sur le plan d'eau d'est en ouest en son centre.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent en priorité à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les plantations terrestres et aquatiques sont réalisées conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

Article 2.6.3.2. Plantation de haies

Un maillage de haie sera créé par la plantation de :

- 1 000 mètres linéaires de haies arborées, comprenant arbustes et arbres d'une hauteur supérieure à 10 mètres et d'une largeur de 5 mètres,
- 215 mètres linéaires de haies arbustives de 2 à 3 mètres de hauteur sur une largeur de 2 mètres.

Les haies devront être constituées d'espèces locales, choisies dans le tableau suivant :

Nom latin	Nom français
Arbres	
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux
<i>Carpinus betulus</i>	Charme
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage
<i>Prunus avium</i>	Merisier vrai
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé
<i>Sorbus terminalis</i>	Alisier torminal
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre
Arbustes	
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin
<i>Coryllus avellana</i>	Noisetier
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine
<i>Evonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs
<i>Rosa canina</i>	Rosier des chiens
<i>Rosa micrantha</i>	Rosier à petites fleurs
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne mancienne

Arbustes	
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier
<i>Salix acuminata</i>	Saule roux-cendré

Article 2.6.3.3. Création de prairies mésophiles

La zone nord accueillant les installations de traitement et de stockage, le tracé du gazoduc et une partie de la bande périphérique seront ensemencés en espèces des prairies mésophiles de fauche.

Les semences utilisées devront provenir de préférence des produits de fauche effectués sur des prairies mésophiles locales.

Article 2.6.3.4. Création de zones humides

En périphérie est du site sera créée une lande humide à partir de la banque de semences du sol de la station d'ajonc nain exploitée. Toutes dispositions seront prises pour s'assurer de la bonne qualité des semences et de leur bonne reprise.

À ce titre, un suivi sera mis en place.

Le reste de l'emprise du site sera ensemencé en prairies mésohygrophiles et hygrophiles, conformément au dossier de demande. Un réseau de mares, fossés et gouilles sera également créé.

Article 2.6.3.5. Remblaiement

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux extérieurs destinés au remblaiement (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ces matériaux sont acceptés sur le site selon la procédure décrite à l'article 2.4.8, susvisé.

Le remblaiement est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Une couche d'argile puis de terre végétale, d'une épaisseur de 20 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final les plans d'eau remblayés, l'objectif étant de créer des conditions hygrométriques favorables au développement de milieux humides, tout en déconnectant la partie superficielle du sol de la nappe sous-jacente.

CHAPITRE 2.7 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.7.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.8 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.8.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.8.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.9 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.10 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.10.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment toute dérive des résultats d'analyses des eaux souterraines susceptible d'être liée au remblaiement avec les déchets inertes extérieurs.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant doit déclarer immédiatement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, tout accident du travail donnant lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

CHAPITRE 2.11 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au minimum tous les ans sur convocation de l'exploitant.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- contrôles qualité des matériaux arrivant sur le site,
- analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté,
- suivi écologique et maintien de la biodiversité.

CHAPITRE 2.12 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.13 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance	Destinataire
1.6.3	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation	Préfet
1.6.4	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours	
1.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP 01 augmente de plus de 15 %	
1.8.1	Modification des installations	Avant la modification	
1.8.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	En cas de modifications notables	
1.8.5	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant	
1.8.6	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif	
2.4.4	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques	Service régional d'archéologie
2.10.1	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident	Inspection des installations classées
5.1.3	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans	Préfet
9.2.4	Surveillance des niveaux sonores	6 mois après la mise en exploitation du site puis tous les 3 ans	Inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant.
9.4.1	Résultats d'auto-surveillance (rejets aqueux, retombées de poussières, eau nappe phréatique, ...) et Suivi annuel d'exploitation (plan d'évolution)	Avant le 31 mars de l'année en cours	Préfet avec copie informatique à l'inspection des installations classées
9.4.3	Suivi Faune Flore	Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans	Préfet avec copie informatique à l'inspection des installations classées

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- la vitesse de circulation des camions et engins est limitée,
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche, sauf si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues autant que de besoin,
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant,
- Le bâchage systématique des camions transportant des matériaux de classes granulaires inférieures ou égales à 12 mm, y compris pour des trajets courts, est obligatoire. Pour les artisans locaux munis de camions bennes petits porteurs et les agriculteurs équipés de remorques agricoles, le bâchage n'est pas systématiquement requis ; pour cette clientèle l'exploitant limite le remplissage des bennes afin de prévenir tout risque d'envol de matériaux légers ou de dispersion de matériaux plus lourds sur les voies publiques.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les émissions de poussière sur les installations de traitement des matériaux qui le nécessitent sont abattues par pulvérisation d'un brouillard d'eau,
- un capotage est mis en place au niveau de certains postes tels que les entrées et sorties des concasseurs, des cribles, les jetées de tapis,
- la hauteur de chute des matériaux sur les tapis et les tas de stockage ne doit pas être supérieure à 3 m,
- les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés),
- les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières,
- les produits pulvérulents sont stockés.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Eau (pompage dans le plan d'eau d'extraction)	210 000	120	960
Réseau public AEP	200	Sans objet	Sans objet

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Pour chaque dispositif, l'exploitant tient à jour un registre des prélèvements d'eau qu'il renseigne mensuellement.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

La mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ceux-ci font l'objet d'un contrôle annuel. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3, ou non conforme à leurs dispositions, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux de procédé,
- eaux pluviales,
- eaux de nettoyage,
- eaux usées domestiques.

ARTICLE 4.3.2. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS ET BASSINS DE DÉCANTATION

Les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées et circulent en circuit fermé.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont collectées séparément et intégralement recyclées. Le circuit de recyclage doit être conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les eaux de lavage des matériaux transitent dans 3 bassins de décantation. Lorsque les matières en suspension sont décantées, elles sont dirigées vers le bassin d'eau claire où elles sont pompées pour être réintroduites en fabrication.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

Afin de garantir un meilleur taux de recyclage des eaux, l'exploitant met en place :

- 3 bassins de décantations étanches,
- un système de traitement permettant une meilleure floculation des boues (acrylamide).

Le taux de recyclage des eaux doit être au minimum de 80 %. Pour s'assurer du respect de ce taux, l'exploitant met en place un dispositif de mesure totaliseur sur la pompe du bassin d'eau claire. Il tient également à jour mensuellement un registre de la consommation des eaux pompées dans le bassin d'eau claire et des eaux d'appoint (cf article 4.1.1).

Les bassins de pompage et décantation sont protégés par des merlons pour éviter l'introduction d'eaux de ruissellement et toute pollution externe. Ces bassins ne reçoivent que les eaux propres et eaux de procédés à l'exclusion de toutes autres.

ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place, si besoin, à la périphérie de cette zone.

Article 4.3.3.1. Aire étanche pour l'approvisionnement des engins, leur entretien et leur stationnement

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau (ou en pointe diamant) reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

Article 4.3.3.2. Entretien et vidange des séparateurs d'hydrocarbures

Les séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.

Article 4.3.3.3. Valeur limites de rejet des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limites de rejet (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

La modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.4. EAUX DE NETTOYAGE

Le nettoyage éventuel des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures de classe 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.5. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

ARTICLE 4.3.6. EAUX DE RUISSELLEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGES DE DÉCHETS INERTES ET DE TERRES NON POLLUÉES

Les eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées sont collectées et orientées gravitairement vers un bassin de rétention, puis vers le fossé bordant le sud de la plate-forme après passage dans un déshuileur-débourbeur.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et du lavage des matériaux :

- terres de découvertes : 01 01 02,
- boues de décantation issues des lavages de matériaux : 01 04 12.

Les zones prévues pour le stockage de déchets inertes et terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière sont :

- les différents merlons prévus sur le périmètre de l'exploitation,
- les plans d'eau est prévus au remblaiement.

ARTICLE 5.1.1. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES NON UTILISÉS POUR LE REMBLAIEMENT ET LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE OU POUR LA RÉALISATION ET L'ENTRETIEN DES PISTES DE CIRCULATION.

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées non utilisés pour le remblaiement et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Un réseau de surveillance de la qualité des eaux, constitué de 5 piézomètres, est mis en place. Les analyses sont réalisées tous les semestres sur les paramètres définis à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DES CARRIÈRES UTILISÉS POUR LE REMBLAIEMENT ET LA REMISE EN ÉTAT DE LA CARRIÈRE OU POUR LA RÉALISATION ET L'ENTRETIEN DES PISTES DE CIRCULATION.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 5.1.3. PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010, relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement, relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. REGISTRE

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, en application de l'article 2 du décret

n° 2006-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

Article 5.2.7.1. Registre – Circuit de déchets

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Le registre des déchets sortant contient au moins, pour chaque flux de déchets sortant les informations suivantes :

- 1 la date de l'expédition du déchet ;
- 2 la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- 3 la quantité du déchet sortant ;
- 4 le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- 5 le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- 6 le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- 7 le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- 8 le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- 9 la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002, susvisé.

Les agréments des entreprises de transport de déchets dangereux et les autorisations des sociétés éliminatrices de déchets sont annexés aux présents registres.

Ces registres sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées de type « cri du lynx ».

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986, relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 7.3.1.4. Caractéristiques minimales des voies

Les voies permettant l'accès à l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et à l'installation de lavage ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques (de l'installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux naturels et l'installation de lavage) doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.6. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement dispose d'une réserve d'eau incendie d'un volume minimal de 120 m³. Cette réserve doit être accessible, par tous les temps, aux engins de secours. Si elle est constituée par un bassin, celui-ci devra avoir une profondeur minimale d'un mètre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE BROYAGE, CONCASSAGE ET CRIBLAGE DE PRODUITS MINÉRAUX NATURELS

ARTICLE 8.1.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 80 000 tonnes et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

ARTICLE 8.1.2. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au présent arrêté.

Les niveaux des réservoirs fixes de stockage sus-nommés doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés en conditions normales.

ARTICLE 8.1.3. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Les caractéristiques du floculant utilisé dans l'installation doivent garantir le maintien du bon état des eaux souterraines. Les contrôles qualitatifs pratiqués sur les eaux souterraines doivent intégrer la recherche de ce floculant. Les modalités de réalisation de ces contrôles et de transmission de leurs résultats sont fixées au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.4. POUSSIÈRES

Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.2.1.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE LAVAGE

ARTICLE 8.2.1. RECYCLAGE DES EAUX

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans la nappe ne compensent que les pertes par évaporation.

ARTICLE 8.2.2. UTILISATION DES FINES

Les fines issues de la décantation ou de l'ouvrage de filtration des eaux de lavage sont utilisées uniquement pour la remise en état du site.

ARTICLE 8.2.3. FLOCULANTS

Article 8.2.3.1. Composition

Le floculant utilisé contient au maximum 500 ppm d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le floculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du floculant utilisé, etc.).

Article 8.2.3.2. Stockage

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.5.3. du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.4. BASSIN DE DÉCANTATION

Il est prévu deux bassins de traitement hors-sol dédié à la floculation des boues de traitement. L'eau claire est ensuite acheminée vers un bassin d'eau claire pour pompage et réinjection dans le circuit de traitement.

CHAPITRE 8.3 STATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX

ARTICLE 8.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieures à 80 000 tonnes et la hauteur des tas est limitée à 7 m.

ARTICLE 8.3.2. POUSSIÈRES

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies, si nécessaire, de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envois de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Les surfaces libres doivent être engazonnées et arborées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Réseau de retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures de retombées des poussières dans l'environnement doit être mis en place en périphérie de la carrière.

Les capteurs, choisis par l'exploitant et au nombre minimum de 4, sont disposés et exploités en accord avec l'inspection des installations classées.

Les mesures de retombées de poussières au moyen de ces capteurs sont effectuées une fois par an en période sèche.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rapport établi par l'organisme extérieur retenu par l'exploitant pour la réalisation des mesures peut tenir lieu de registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Article 9.2.2.1. Eaux pluviales rejetées

L'exploitant fait réaliser annuellement en sortie du décanteur-déshuileur, prévu à l'article 4.3.3.1, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.3.3.

Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

L'exploitant met en place, avant le début de l'exploitation de la carrière, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines constitué de 5 piézomètres en amont et en aval hydraulique.

Article 9.2.3.2. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance, des échantillons sont prélevés tous les semestres.

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	semestrielle	Normes en vigueur
Température		
pH		
Conductivité		
Matières en suspension totales (MEST)		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Hydrocarbures (HCT)		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Sulfate (SO ₄ ²⁻)		
Chlorure (Cl)		
Manganèse (Mn / Mn ²⁺)		
Aluminium (Al)		
Acrylamide, monomère et ses dérivés		
Benzène, Toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)		
Polychlorobiphényles (PCB)		
Arsenic (As)		
Baryum (Ba)		
Cadmium (Cd)		
Chrome total		
Cuivre (Cu)		
Mercure (Hg)		
Molybdène (Mo)		
Nickel (Ni)		
Plomb (Pb)		
Antimoine (Sb)		
Selenium (Se)		
Indice phénols		
Carbone organique total (COT)		

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé une fois par an à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Une carte indiquant les niveaux iso-pièzes et le(s) sens d'écoulement de la nappe est réalisée à l'occasion de chaque prélèvement.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence, ...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée 6 mois après la mise en exploitation du site puis au minimum tous les 3 ans et dès lors que les circonstances l'exigent.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée.

Indépendamment d'autres points de contrôles que l'inspection des installations classées pourrait être amenée à demander, les mesures sont effectuées aux emplacements repérés sur le plan annexé (annexe 3) au présent arrêté.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception par l'exploitant.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. SYNTHÈSE ET ARCHIVAGE DES RÉSULTATS

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse reprenant l'ensemble des résultats de l'auto surveillance. Ce rapport fait apparaître l'ampleur et les causes des écarts relevés, les modifications éventuelles apportées au programme d'auto surveillance et les actions correctives mises en œuvre ou prévues.

Les rapports établis chaque année font systématiquement apparaître les coordonnées Lambert des points de mesure, de prélèvements et de rejets (rejets aqueux, rejets atmosphériques, relevés des niveaux sonores, etc.).

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION – PLAN

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes, ...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs,
- les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité.

Les surfaces S1, S2 et S3 (cf. chapitre 1.6) des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau, ...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, les volumes d'eau prélevées, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau, déchets..), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan susnommé.

Hormis les situations d'incidents notables ou d'accident devant être portés dans les plus courts délais à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les dépassements importants des valeurs limites prescrites dans le présent arrêté, l'ensemble des documents précités (rapport de synthèse, plan et rapport annuel) est transmis au préfet avant le 31 mars de l'année en cours.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.4.3. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste dans l'année suivant la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de ces documents, suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation.

TITRE 10 - ÉCHÉANCES

Référence article	Thème	Délai/ échéance
2.3.8	Dossier préalable aux travaux d'extraction	Avant le début des travaux d'extraction
2.4.4.3	Information de la DRAC et de l'inspection des installations classées de la date prévue pour les travaux de décapage	1 mois avant la date prévue pour les travaux de décapage
9.1.1	Analyses des eaux souterraines	Avant le début des travaux d'extraction

TITRE 11 EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 11.1.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 11.1.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

ARTICLE 11.1.3. PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 11.1.4.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et le maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

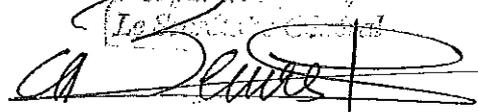
Copie dudit arrêté sera également adressée :

- ✓ à l'inspecteur des installations classées (DREAL Bourgogne – Franche-Comté – UD 58/89),
- ✓ au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté,
- ✓ au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- ✓ au directeur départemental des territoires,
- ✓ au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- ✓ au directeur régional des affaires culturelles,
- ✓ au directeur de l'agence régionale de santé,
- ✓ au président du conseil départemental,
- ✓ au directeur des archives départementales,
- ✓ au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ✓ au directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile,
- ✓ au maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,
- ✓ au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 25 MAI 2016

Le Préfet

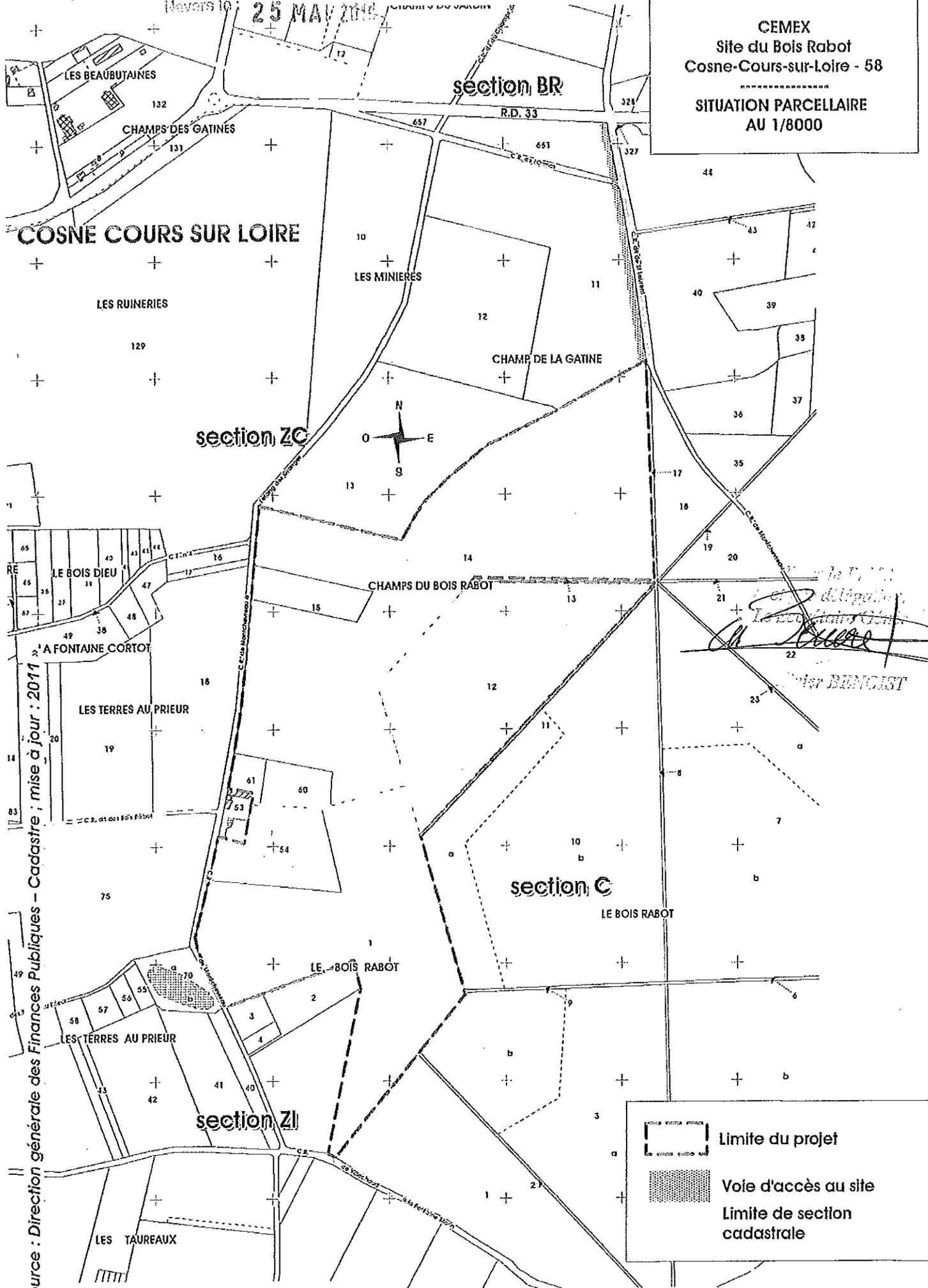
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier BENOIST

arrêté en date de ce jour
Mars le 25 MAI 2010

CEMEX
Site du Bois Rabet
Cosne-Cours-sur-Loire - 58
SITUATION PARCELLAIRE
AU 1/8000

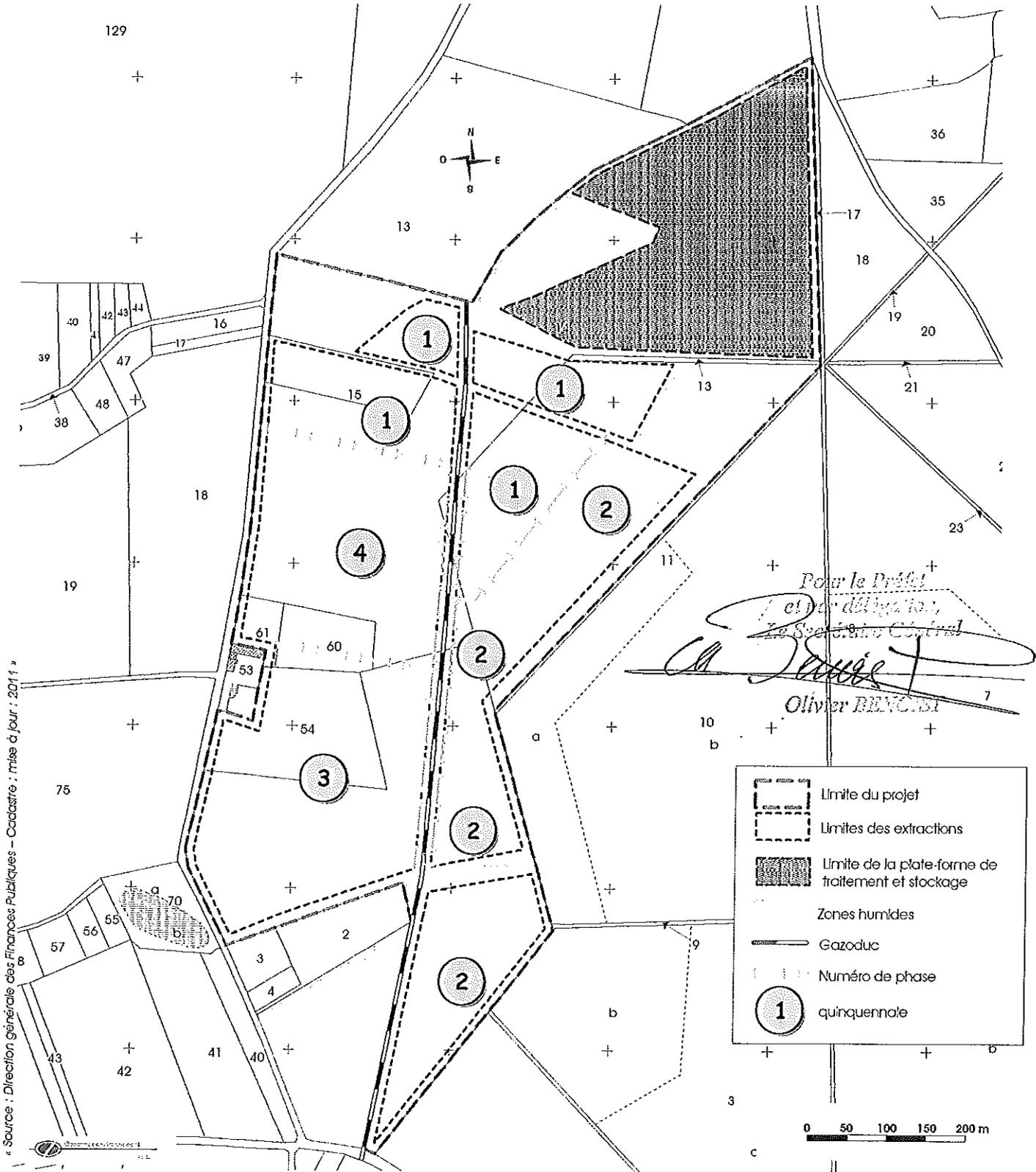


« Source : Direction générale des Finances Publiques - Cadastre ; mise à jour : 2011 »

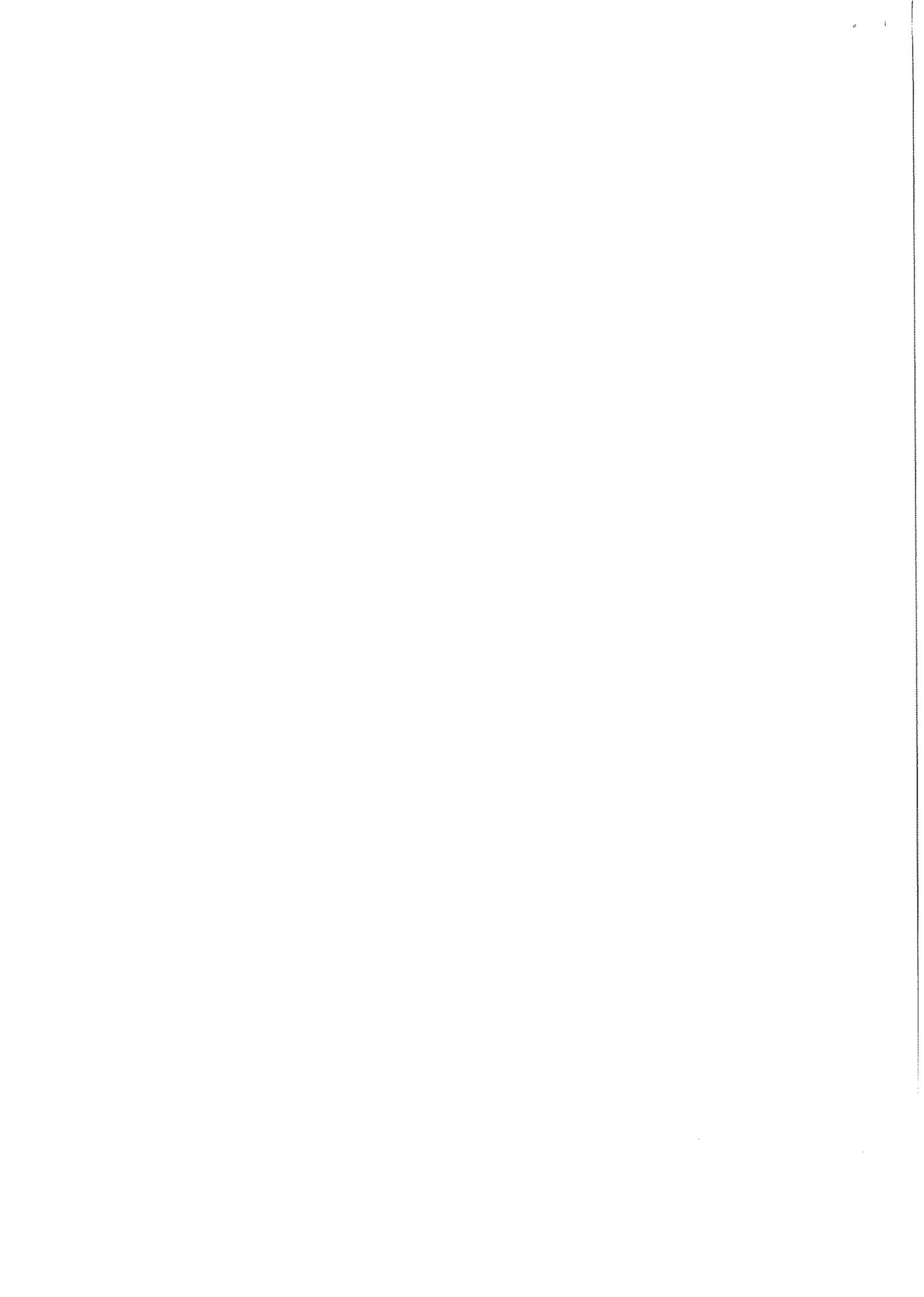
Annexe 2

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Date de: **25 MAI 2016**



« Source : Direction Générale des Finances Publiques - Cadastre - mise à jour : 2011 »



pour être annexé à l'acte
arrêté en date de ce jour

Motivés la
Pour le 26 MAI 2010

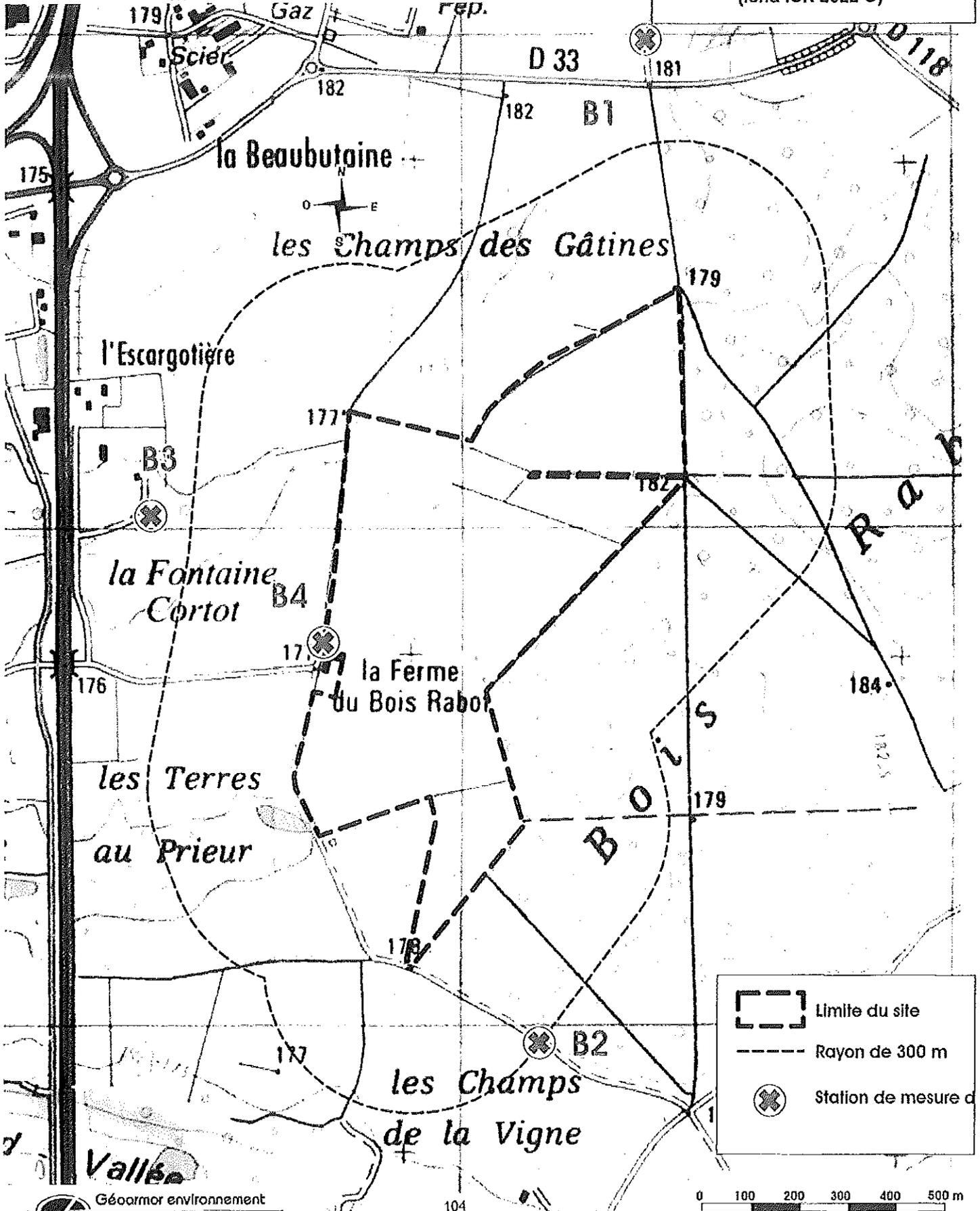
et par delà, par

le Secrétaire Général

[Signature]

CEMEX
Site du Bois Rabot
Cosne Cours sur Loire - 58

STATIONS DE CONTRÔLES
DES NIVEAUX SONORES
AU 1/10 000
(fond IGN 2522 O)



-  Limite du site
-  Rayon de 300 m
-  Station de mesure d

